

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74 - N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1688 - 21 mai 1992 - 3,50 F

D 1688 COLOMBIE: LA CONSTITUTION ET L'ÉGLISE

Dans un précédent numéro, nous avons abordé le projet de réforme de la Constitution du Mexique avec ses incidences sur l'Eglise catholique du pays (cf. DIAL D 1686). Nous avons pensé utile de présenter à la suite le cas de la Colombie où une nouvelle Constitution a été promulguée voici bientôt un an. Vu l'importance particulière du catholicisme colombien, il est intéressant de vérifier l'évolution dans ce pays des rapports entre l'Eglise et l'Etat. En effet, bien des choses ont changé depuis la signature d'un "concordat entre la République de Colombie et le Saint-Siège" le 12 juillet 1973 (cf. DIAL D 133). L'étude comparée - présentée ci-dessous - entre les propositions de l'épiscopat à l'Assemblée constituante ouverte le 5 février 1991 et le texte constitutionnel finalement promulgué le 4 juillet suivant, montre que l'Eglise catholique de Colombie ne peut plus faire du "traditionnel sentiment catholique de la Nation" (Article 1 du concordat de 1973) un argument institutionnel (Voir la note 1 de ce document).

Les textes présentés ici sont respectivement tirés du document de la conférence épiscopale intitulé "Propositions spécifiques à l'Assemblée nationale constituante" de février 1991, et de la Constitution de juillet 1991.

Note DIAL

PROPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES DE L'ÉPISCOPAT CATHOLIQUE et RÉDACTION DÉFINITIVE DE LA CONSTITUTION

(Dossier établi par DIAL)

1. Invocation du nom de Dieu dans le préambule

Proposition de l'épiscopat:

"(...) invoquant Dieu, auteur de la vie, fondement de la dignité humaine et source suprême de toute autorité (...)"

Texte constitutionnel adopté:

"(...) invoquant la protection de Dieu (...)"

2. Droit à la vie

Proposition de l'épiscopat (sur article 8 du Projet de réforme):

"1 - Toute personne a droit à la vie. L'Etat protégera et fera respecter la vie humaine depuis le moment de la conception jusqu'à la mort.

2 - Il n'y aura pas de peine de mort."

Texte constitutionnel adopté:

"Article 11. Le droit à la vie est inviolable. Il n'y aura pas de peine de mort."

3. Liberté religieuse et reconnaissance du "fait catholique"

Proposition de l'épiscopat (sur article 27 du Projet de réforme):

"1 - Toute personne a droit à la liberté religieuse. Cette liberté pourra être exercée individuellement ou en association avec d'autres, et elle ne pourra en aucun cas être restreinte au cadre purement privé.

2 - La liberté est garantie à toutes les confessions religieuses. Toutes les confessions religieuses sont égales devant la loi.

3 - Conformément au sentiment majoritairement catholique du peuple colombien, pour une réglementation des rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique sur la base de la déférence réciproque et du respect mutuel, le gouvernement pourra passer avec le Saint-Siège des conventions qui seront sujettes à l'approbation ultérieure du Congrès (1).

4 - L'exercice de la liberté religieuse ne peut léser ou mettre en danger les droits des autres, ni troubler la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la moralité publiques."

Texte constitutionnel adopté:

- (Aucune spécification sur l'Etat et l'Eglise catholique, ni sur les Eglises en général.)

- "Article 2. (...) Les autorités de la République sont instituées pour protéger toutes les personnes résidant en Colombie, dans leur vie, leur honneur, leurs biens, leurs croyances et autres droits et libertés. (...)"

- "Article 19. La liberté de culte est garantie. Toute personne a le droit de professer librement sa religion et de la diffuser de façon individuelle ou collective. Toutes les confessions religieuses et églises sont également libres devant la loi."

4. Liberté de conscience

Proposition de l'épiscopat (sur article 26 du Projet de réforme):

"Personne ne pourra être obligé de déclarer sur ses croyances ou convictions" (2).

Texte constitutionnel adopté:

"Article 18. La liberté de conscience est garantie. Personne ne sera inquiété pour ses convictions ou croyances, ni contraint de les révéler, ni obligé d'agir contre sa conscience."

5. Protection de la famille

Proposition de l'épiscopat (sur article 30 du Projet de réforme):

"1 - L'Etat reconnaît la famille comme élément fondamental de la société.

2 - Toute personne a le droit de contracter mariage librement et de fonder une famille.

3 - Le mariage et la famille jouiront de la protection spéciale de l'Etat.

4 - Les parents ont le droit inaliénable d'éduquer leurs enfants et de choisir pour eux le genre d'éducation correspondant le mieux à leurs croyances ou convictions.

5 - Sans préjudice des stipulations énoncées dans les traités internationaux, la loi colombienne réglera ce qui a trait à l'état civil des personnes et les droits et devoirs consécutifs."

Texte constitutionnel adopté:

"Article 42. La famille est le noyau fondamental de la société. Elle se constitue par des liens naturels ou juridiques, en vertu de la décision libre d'un homme et d'une femme de contracter mariage, ou de la volonté responsable de lui donner forme.

L'Etat et la société garantissent la protection intégrale de la famille. La loi pourra déterminer le patrimoine familial inaliénable et insaisissable. L'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables. (...)

Les enfants nés dans le mariage ou en dehors de lui, adoptés ou procréés naturellement ou avec assistance scientifique, ont des droits et des devoirs égaux. La loi réglementera la progéniture responsable.

Le couple a le droit de décider librement et de façon responsable du nombre de ses enfants; il devra les entretenir et les éduquer tant qu'ils sont mineurs ou empêchés.

Les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et devoirs des conjoints, leur séparation et la dissolution du lien sont régis par la loi civile.

Les mariages religieux auront des effets civils dans les termes établis par la loi.

Les effets civils de tout mariage cesseront par le divorce en conformité avec la loi civile.

Auront également des effets civils les sentences de nullité des mariages religieux édictées par les autorités de la religion respectives, dans les termes établis par la loi.

La loi déterminera ce qui a trait à l'état civil des personnes et à leurs droits et devoirs consécutifs."

6. Droit à l'éducation

Proposition de l'épiscopat (sur article 29 du Projet de réforme):

"1 - Toute personne a droit à l'éducation.

2 - L'éducation de base sera obligatoire au niveau déterminé par la loi, et gratuite dans les établissements officiels.

3 - La liberté d'enseignement est garantie. Les personnes particulières et les confessions religieuses pourront ouvrir et diriger des instituts éducatifs à tous les niveaux, branches ou spécialités.

4 - Pour s'assurer que l'éducation est tournée vers le plein développement de la personnalité humaine, l'Etat procédera à l'inspection et à la surveillance des centres d'enseignement publics et privés. La loi réglementera l'exercice de cette faculté de l'Etat."

Texte constitutionnel adopté:

"Article 27. L'Etat garantit les libertés d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'enseignement universitaire." (Article complété par les articles 67, 68 et 69.)

(1) Pour l'Eglise catholique de Colombie, le concordat n'est pas un privilège au mépris des autres confessions religieuses. Mais "l'Eglise catholique ayant le caractère de sujet de droit international, ce dialogue (de la communauté politique avec l'Eglise) revêt la forme d'un pacte international. Avec les autres Eglises, il revêtira la forme d'un statut ou d'une convention purement interne" (Conférence épiscopale de Colombie, "Propositions spécifiques à l'Assemblée nationale constituante", février 1991).

(2) "La clause finale de l'article 26 du Projet gouvernemental établi que personne ne pourra être obligé à divulguer ses convictions ou croyances". Selon l'usage moderne le verbe divulguer est synonyme de propager, mettre à la portée du public, élargir ou publier. En régulation constitutionnelle de la liberté de conscience, le bien juridique à clairement protéger est le droit de toute personne à ne pas déclarer sur sa croyance ou conviction: ne pas être poussé ou contraint à faire connaître aux autorités ou à d'autres personnes des choses qui relèvent du for interne" (Ibid.).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 375 F - Etranger 420 F - Avion Am. latine: 490 F - USA-Canada-Afrique 460 F

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441